COMMUNE DU THOLONET.

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 06 SEPTEMBRE 2018.

L'an deux-mille dix-huit, le six septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal du Tholonet, légalement convoqués, se sont réunis en le lieu ordinaire de leurs séances, salle de l'Ours, sous la présidence de Monsieur Michel LEGIER, Maire de la commune du Tholonet.

Étaient présents (13) : MM. GUEZ Daniel, ALBISSER Édith, HASBANIAN Patrick, BONNAUD Guy, DE LAVERGNE Martine, PAYAN Aline, MIGNER Joëlle, AUGIER Claude, FAURE Stéphane, BRUN Nathalie, PARET Henri, COTS Michèle, BONNET Robert, Conseillers Municipaux.

Procuration (4) : MM. Arlette AILLAUD à Michel LEGIER, Claude CARRILLO à Daniel GUEZ, Joseph LOBELSON à Aline PAYAN, Anne-Marie BARNEOUD-ROUSSET à Michèle COTS.

Absent (1) : Mme EIGLIER Véronique.

Le procès-verbal de la séance du 25 juin 2018 est approuvé à l'unanimité.

M. Patrick HASBANIAN est désigné secrétaire de séance.

Compte-rendu des décisions du Maire prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT, en vertu de la délibération n°26/14 du 14 avril 2014.

AFFICHÉ LE
-7 SEP. 2018
Commune LE THOLONET

1 – SUPPRESSIONS DE POSTES.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs communaux, en supprimant notamment les postes devenus vacants au fil des années.

Ainsi, il est opportun de supprimer les postes suivants.

FILIÈRE ADMINISTRATIVE :

- 1 poste de rédacteur territorial, suite au transfert de l'agent à la métropole Aix-Marseille Provence,
- 6 postes d'adjoints administratifs principaux de 2nde classe, suite à la réussite des agents aux examens professionnels et leur nomination en qualité d'adjoints administratifs principaux de 1ère classe, ou départs de la collectivité,
- 1 poste d'adjoint administratif territorial, suite à une nomination sur un poste de rédacteur.

FILIÈRE TECHNIQUE :

- 1 poste d'agent de maitrise, suite à la promotion de l'agent par avancement au grade d'agent de maitrise principal,
- 6 postes d'adjoints techniques dont 1 TNC de 28/35, suite à la réussite des agents aux examens professionnels d'adjoint technique principal de 2nde classe.

FILIÈRE SANITAIRE ET SOCIALE :

- 3 postes d'ATSEM principal de 2ème classe, suite à l'avancement des agents au grade d'ATSEM principal de 1ère classe.

FILIÈRE ANIMATION :

- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe, suite à la promotion de l'agent par avancement au grade d'adjoint d'animation de 1ère classe.

FILIÈRE SECURITE POLICE :

- 1 poste de garde champêtre chef principal, suite au départ en retraite de l'agent.

FILIÈRE CULTURELLE :

- 2 postes d'adjoints du patrimoine territorial à TNC 26/38 et 28/35, suite à une modification de temps de travail pour l'un et au départ en retraite pour l'autre.

Le Comité Technique placé auprès du CDG 13, a émis un avis favorable à ces suppressions lors de sa séance du 29 juin 2018.

Par ailleurs, sont joints à la présente délibération, le tableau des effectifs avant et après suppressions des postes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DÉCIDE** les suppressions de postes vacants tels que mentionnés ci-dessus,
- **DÉCIDE** de modifier le tableau des effectifs du personnel communal,
- **APPROUVE** le nouveau tableau des effectifs annexé à la présente.

AFFICHÉ LE
-7 SEP. 2018
Commune LE THOLONET

2 - DÉCISION MODIFICATIVE N°5. BUDGET 2018 DE LA COMMUNE.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le vote du Budget Primitif 2018 de la Commune lors de la séance du 26 mars 2018.

Il convient de procéder à des augmentations de crédits sur la section d'investissement.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de réaliser une décision modificative ainsi que suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-10222 : F.C.T.V.A.	0.00 €	0.00 €	0.00 €	643 625.00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**643 625.00 €**
R-1323-117 : Centre technique, culturel et sportif	0.00 €	0.00 €	0.00 €	820 000.00 €
R-13251-117 : Centre technique, culturel et sportif	0.00 €	0.00 €	0.00 €	615 000.00 €
R-13251-144 : Entrée de ville carrefour D17/RD64e	0.00 €	0.00 €	0.00 €	50 000.00 €
R-13251-152 : Toiture Eglise et Presbytère et Garage	0.00 €	0.00 €	0.00 €	100 000.00 €
R-13251-173 : Performance énergetique - Ecole	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 780.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**1 587 780.00 €**
D-2135-173 : Performance énergetique - Ecole	0.00 €	6 200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21538-144 : Entrée de ville carrefour D17/RD64e	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**0.00 €**	**7 700.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-2313-117 : Centre technique, culturel et sportif	0.00 €	2 175 005.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-110 : Place des Lavandières	0.00 €	48 700.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**0.00 €**	**2 223 705.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total INVESTISSEMENT	**0.00 €**	**2 231 405.00 €**	**0.00 €**	**2 231 405.00 €**
Total Général		**2 231 405.00 €**		**2 231 405.00 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Abstention (1) : Martine DE LAVERGNE.

- **AUTORISE** M. le Maire à opérer la Décision Modificative n°5 sur le budget de l'exercice 2018 de la commune, telle que présentée ci-dessus.

3 - AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LE PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA SOCIÉTÉ ODALYS ET LA COMMUNE DU THOLONET.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, les différentes instances auprès des tribunaux entre la commune et la société ODALYS, consécutives au paiement de la taxe forfaitaire de séjour de la résidence située Avenue François Aubrun, et son exploitation à usage d'habitation par le gestionnaire.

Après plusieurs années de procédures, dont certaines sont encore pendantes devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et auprès du Procureur de la République, les deux parties ont décidé de mettre fin à l'intégralité de leurs contentieux, par la signature d'un protocole transactionnel.

Ce protocole est annexé à la présente délibération et détaille les termes de l'accord entre les deux parties.

Il est donc demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les termes du protocole transactionnel qui règle de façon définitive les litiges entre les deux parties, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit protocole.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AFFICHÉ LE
- 7 SEP. 2018
Commune LE THOLONET

- **APPROUVE** les termes du protocole transactionnel entre la société ODALYS et la commune du Tholonet,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer le protocole transactionnel.

4 – TAXE DE SÉJOUR. REFUS DE TRANSFERT DE LA TAXE AU PROFIT DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE.

Monsieur le Maire indique que la Métropole Aix-Marseille Provence, crée au 1er janvier 2016, dispose d'un certain nombre de compétences de plein droit fixées par l'article L 5217-2 du CGCT.

Parmi ces compétences de plein droit, figurent des compétences aujourd'hui exercées par les communes, et qui seront exercées à compter du 1er janvier 2018 par la Métropole. Ces transferts de compétences devant donner lieu à une évaluation des charges et à la tenue du CLECT.

Au sein du bloc de compétence « Développement et aménagement économique, social et culturel », figure la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », actuellement exercée par la commune.

Par délibération en date du 28/06/2018, le Conseil Métropolitain a décidé d'instaurer sur son territoire la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2019.

En application de l'article L 5211-21 du CGCT, les communes ayant déjà institué une taxe de séjour peuvent toutefois, par délibération du conseil municipal, s'opposer à la délibération d'instauration de la taxe de séjour par l'intercommunalité dans un délais de deux mois suivant la publication de la délibération de la Métropole.

La commune du Tholonet a instauré depuis plusieurs années la taxe forfaitaire de séjour.

Bien que ne disposant pas d'office de tourisme sur notre territoire, les recettes issues de la taxe forfaitaire de séjour sont affectées aux actions de promotion et de communication, ainsi qu'aux actions culturelles permettant d'accroitre la fréquentation touristique.

De ce fait, il est indispensable de conserver cette ressource financière pour notre budget communal, et il appartient donc au Conseil Municipal de se prononcer en faveur d'un maintien l'application de la taxe de séjour communale sur notre territoire.

AFFICHÉ LE
- 7 SEP. 2018
Commune LE THOLONET

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **REFUSE** le transfert de la taxe de séjour perçue sur le territoire de la commune au profit de la Métropole Aix-Marseille Provence,
- **DÉCIDE** de conserver le produit de la taxe de séjour au-delà du 31/12/2018,
- **CHARGE** M. le Maire d'en informer les instances de la Métropole AMP.

5 – MODIFICATION DU RÉGIME DE LA TAXE DE SÉJOUR. INSTAURATION DE LA TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL À COMPTER DU 1ER JANVIER 2019.

Monsieur le Maire rappelle l'ensemble des délibérations prises antérieurement par le Conseil Municipal, qui définissaient les différentes catégories de tarifs de la taxe forfaitaire de séjour sur la totalité du territoire communal, et ce depuis le 1er janvier 2011.

Suite à la loi n°2017-1175 du 28/12/2017 de finances rectificatives pour 2017, de nombreuses dispositions réformant la taxe de séjour entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2019.

La présente délibération annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2019.

La période de perception de la taxe de séjour est fixée du 01/01 au 31/12 de chaque année.

Le conseil départemental des Bouches-du-Rhône, par délibération en date du 29 janvier 2016 a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Il est donc proposé d'établir à compter du 1er janvier 2019 et dans les conditions fixées par la présente délibération, la taxe de séjour au réel sur le territoire de la commune du Tholonet, en lieu et place de la taxe forfaitaire de séjour.

La taxe est due par personne logée (non exemptée) et par nuitée, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement.

Il est donc proposé de fixer les tarifs par catégorie d'hébergement, de la façon suivante :

Catégories d'hébergements	**Tarif Commune**	**Taxe additionnelle**	***Tarif Taxe***
Palaces	3,50 €	0,35 €	***3,85 €***
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,10 €	0,21 €	***2,31 €***
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,80 €	0,18 €	***1,98 €***
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,40 €	0,14 €	***1,54 €***
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	***0,99 €***
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,50 €	0,05 €	***0,55 €***
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,05 €	***0,55 €***
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,30 €	0,03 €	***0,33 €***

AFFICHÉ LE
- 7 SEP. 2018
Commune LE THOLONET

Pour tous les hébergements en attente de classement ou non classés (hors campings), le tarif par personne et par nuitée est de 5 % du coût (HT) par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,30 € en 2019).

Sont exonérés de droit de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par Internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du loueur.

En cas de déclaration par Internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois, et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

La collectivité transmettra ensuite à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées, qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril ;
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août ;
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe, le Maire adresse à l'hébergeur une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut de régularisation, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement. Tout retard dans le versement donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0.75 % par mois de retard.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ABROGE** les précédentes délibérations relatives à la taxe forfaitaire de séjour sur le territoire de la commune,
- **DECIDE** d'instaurer sur le territoire de la commune, à compter du 1er janvier 2019, la taxe de séjour au réel,
- **APPROUVE** les tarifs définis par catégories indiquées ci-dessus,
- **AUTORISE** M. le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'application de cette décision.

AFFICHÉ LE
- 7 SEP. 2018
Commune LE THOLONET

6 - DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2019.

Le principe selon lequel le repos hebdomadaire est donné le dimanche constitue un acquis social. Toutefois, cette règle peut désormais être tempérée.

En effet, le Code du travail permet au Maire de la Commune de déroger à la règle du repos dominical pour les commerces de détails situés sur le territoire communal (articles L3132-26 et L3132-27 complétés par l'article R3132-21 du code du travail).

Le repos peut ainsi être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante (art. L 3132-26). Pour

une application en 2019, la liste devra donc être arrêtée avant le 31 décembre 2018.

Il vous est proposé, d'émettre un avis favorable sur le principe de quatre dérogations au repos dominical pour 2019, soit les :

- *Dimanche 08 décembre 2019*
- *Dimanche 15 décembre 2019*
- *Dimanche 22 décembre 2019*
- *Dimanche 29 décembre 2019*

Par la suite, l'arrêté déterminera les conditions dans lesquelles un repos compensateur est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos dominical (art. L 3132-27). Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la proposition de M. le Maire,
- **CHARGE** M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

7 - TRANSFERT DE COMPÉTENCES - BUDGET ANNEXE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT. TRANSFERT DES RÉSULTATS 2017 À LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE.

M. le Maire rappelle que les compétences « assainissement collectif des eaux usées » et « eau potable » ont été transférées à la Métropole Aix-Marseille Provence au 1er janvier 2018.

Ces compétences relevant d'un service public industriel et commercial (SPIC), elles faisaient l'objet pour la commune du Tholonet, compte tenu de sa taille, d'un seul et même budget annexe.

Ce budget annexe a été clôturé avec intégration des résultats 2017 dans le budget principal de la commune, par délibération du 26/03/2018, à hauteur de 48 970,28 € pour la section d'exploitation et de 623 645,11 € pour la section d'investissement.

Le résultat 2017 de la section d'exploitation a été réduit de 7 500 € par décision modificative n°2 en date du 07 mai 2018, pour annulation de titres sur l'exercice 2017, celui-ci s'établissant ainsi à 41 470,28 €.

S'agissant de SPIC, il est possible de transférer en tout ou partie les résultats budgétaires du budget annexe, suivant délibération concordante de la commune et de la Métropole.

Considérant les opérations d'investissement prévues sur la commune dans le cadre de ces compétences, et notamment l'opération de requalification de l'entrée de ville de la traversée du Tholonet, dont les travaux doivent se dérouler sur l'exercice 2019 ;

Considérant l'intérêt de transférer l'excédent pour financer ces opérations et garantir le prix du service à l'usager ;

Considérant les résultats budgétaires de clôture 2017 du budget annexe de l'eau et de l'assainissement ;

Considérant la nécessité de distinguer la part à transférer sur chacune des compétences auprès de la Métropole AMP, celle-ci disposant de budgets annexes distincts ;

Il est proposé d'approuver les transferts suivants :

AFFICHÉ LE
- 7 SEP. 2018
Commune LE THOLONET

	Section d'exploitation	Section d'investissement	Global
Résultats 2017	41 470,28 €	623 645,11 €	665 115,39 €
À Transférer à la Métropole pour la compétence « assainissement collectif des eaux usées »	20 735,14 €	311 822,55 €	332 557,69 €
À Transférer à la Métropole pour la compétence « eau potable »	20 735,14 €	311 822,55	332 557,69 €

VU :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 et L.2224-2 ;
- La Fiche 316 du Guide Pratique de l'Intercommunalité édité par la DGCL ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Les résultats de l'exécution budgétaire 2017 du budget annexe de l'eau et de l'assainissement ;
- La clôture du budget annexe et l'intégration des comptes au budget principal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le transfert des résultats budgétaires de clôture 2017 du budget annexe de l'eau et de l'assainissement à la Métropole Aix-Marseille Provence comme définit ci-dessous
  - ✓ Résultat d'exploitation excédentaire de 41 470,28 euros
  - ✓ Résultat d'investissement excédentaire de 623 645,11 euros
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants ont été inscrits au budget principal 2018 de la commune.

8 – AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LES CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES.

Monsieur le Maire rappelle que la commune est aujourd'hui adhérente au contrat d'assurance groupe par le biais du Centre de Gestion, permettant de garantir les risques financiers encourus à l'égard du personnel en cas de décès, invalidité, incapacité et accidents imputables ou non au service.

Le contrat actuel cessera ses effets au 31 décembre 2018, et il convient de prendre acte du contenu des offres reçues par le CDG, résultant d'une mise en concurrence globale.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est indispensable pour la commune de bénéficier d'un contrat d'assurance statutaire, et qu'une mise en concurrence globale par l'intermédiaire du CDG garantie des conditions que la commune ne pourrait obtenir seule, en mutualisant les risques.

Ainsi, le contrat suivant, porté par le groupement SOFAXIS/CNP ASSURANCES est proposé à la collectivité :

AFFICHÉ LE
- 7 SEP. 2018
Commune LE THOLONET

	GARANTIE	FRANCHISE	TAUX	RÉGIME
Agents CNRACL	Décès	Néant	0,15 %	**Capitalisation**
	Accidents du travail/ Maladie professionnelle	Néant	0,63 %	
	Maladie ordinaire	15 jours fermes/arrêt	1,64 %	
	CLM / CLD	Néant	1,30 %	
	Maternité / paternité / adoption	Néant	0,68 %	
	TOTAL		**4,40 %**	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** les taux et prestations négociées par le CDG 13 dans le cadre du contrat-groupe s'assurance statutaire,
- **DÉCIDE** d'adhérer à compter du 1er janvier 2019 au contrat d'assurance groupe, et jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties énoncées ci-dessus,
- **PREND ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par la Conseil d'Administration du CDG 13 à 0,10 % de la masse salariale assurée,
- **PREND ACTE** que les frais du CDG 13 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer le bulletin d'adhésion au contrat groupe,
- **PREND ACTE** que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois.

AFFICHÉ LE
- 7 SEP. 2018
Commune LE THOLONET

AFFAIRES DIVERSES.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures.

Monsieur le Maire soussigné, certifie que le présent procès-verbal comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal dans ladite séance a été affiché, conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Michel LEGIER,

Le Tholonet, 07/09/2018.

MAIRIE de LE THOLONET
13 Bouches-du-Rhône